

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

La Foa, le 24 octobre 2014

**COMPTE RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Elevage de porcs
Exploitant	
Commune	Boulouparis
Récépissé de déclaration	N° 6032-1059-97-SGPS-BAG du 12 mars 1997
Date de la dernière visite	17 février 2009
Date de la visite	16 octobre 2014
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. OBJET DE LA VISITE

Cette visite d'inspection, initiée par l'inspection des installations classées, avait pour objectif de :

- faire un point sur les situations administratif et technique de l'élevage ;
- faire un point sur la gestion du lisier. *de*

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

exploite un élevage porcin pour lequel elle bénéficie d'un récépissé de déclaration n°6032-1059-97-SGPS-BAG du 12 mars 1997. Le récépissé étant au nom de son mari, l'inspection demande à ce qu'une déclaration de changement d'exploitant soit transmise à l'inspection puisque l'élevage est à présent au nom de la SCEA Col de Mo.

La situation administrative de l'élevage est irrégulière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. SITUATION TECHNIQUE

3.1. Dispositions générales

L'élevage compte au total 246 porcs équivalents comprenant 39 truies, 3 verrats et 150 porcs à l'engrais et 60 porcelets.

Les porcs sont élevés dans un bâtiment comprenant une partie maternité, une partie sevrage, une partie engraissement et une salle de fabrication de l'aliment. L'élevage compte 4 silos, un de 7 tonnes, un de 5 tonnes et deux d'une tonne.

est naisseur-engraisseur. Elle vend ses porcs à La Française et à l'OCEF.

de porcs.

3.2. Gestion du lisier

Tous les effluents d'élevage sont dirigés via un caniveau et des tuyaux PVC vers une fosse à lisier.

La fosse est vidangée tous les mois. Le lisier est ensuite épandu sur la propriété de l'exploitant.

Le plan d'épandage a été transmis à l'inspection des installations classées le 24 octobre 2014.

3.3. Gestion des déchets

Les cadavres d'animaux sont enfouis sur le site. L'enfouissement des cadavres d'animaux est admis à condition qu'il respecte le protocole suivant :

Choix de la zone d'enfouissement :

- terrain plat ou en faible pente (5% maximum) ;
- sol facile à creuser (à l'exception du sable) ;
- le fond de la fosse devra être impérativement au dessus du niveau d'une éventuelle nappe phréatique (l'apparition de tout suintement entraîne obligatoirement l'abandon du site) ;
- zone située à plus de 300 mètres des puits, forages, plans d'eaux et à l'aval des sources (interdit à l'amont des sources et dans les périmètres de protection des eaux et des ouvrages de captage d'eau) ;
- tenir compte du réseau d'irrigation des champs, des canalisations d'eau, de câbles électriques et des systèmes d'assainissement ;
- zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et plus de 50 mètres de bâtiments d'élevage ;
- la zone ne pourra pas être réouverte pour un autre enfouissement avant une période d'un an.

Modalités d'enfouissement :

- creuser une fosse de la forme d'une tranchée et d'une profondeur de 2 mètres minimum : les cadavres sont enfouis entre deux couches de chaux vive, 1/3 en couche inférieur et 2/3 en couche supérieur ;
- la quantité de chaux à utiliser est égale à 10 % du poids des cadavres.

4. DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la déclaration de changement d'exploitant dans un délai deux mois.

L'inspection des installations classées

Copies : DDR/Matthieu PETIT

à ajouter en
fin de la
remarque
précédente.